



**CONVENTION
D'INDEMNISATION**

**DE LA PARCELLE
EXPLOITEE PAR
M. Hubert GRAVILLON**

**SUR LE SITE DEDIE
A LA REALISATION DU
PROJET DE
DECHETTERIE A
TRIONCELLE
(PARCELLE AI 143)**

ENTRE :

Monsieur Hubert GRAVILLON, Rue Saint-Georges – 97122 BAIE-MAHAULT
Tel : 06 56 87 36 26

Comme occupant,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération de Cap Excellence, dont le siège se situe
18 Boulevard Légitimus, 97110 pointe-à-Pitre, représenté par son Président,
Monsieur Eric JALTON

D'autre part,

Cap Excellence a bénéficié du transfert de la compétence Environnement le 1^{er} janvier 2016.

L'article L. 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel le transfert de compétences entraîne le transfert, à l'établissement public de coopération intercommunal, des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences. Il en va de même à l'occasion d'une extension de compétences (art. L. 5211-17) et de périmètre (art. L. 5211-18) d'un EPCI. Le transfert des biens meubles et immeubles fait l'objet de plein droit d'une mise à disposition dans les conditions fixées aux articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 1321-5 du CGCT.

Dans ce contexte Cap Excellence s'est engagé pour la réalisation d'une déchetterie sur le territoire de Baie Mahault au lieu-dit Trioncelle ; qui a mis à disposition la parcelle communale cadastrée AI 143 d'une superficie totale de 76 017 m². La convention de mise à disposition du foncier concerne l'emprise du projet de 7446 m².

Au moment du démarrage des travaux les services de CAP Excellence ont constaté que le site était occupé par M. Hubert GRAVILLON sur une superficie de 5 240 m². Cette parcelle exploitée depuis plusieurs décennies était couverte en cultures fruitières.

Afin de lui permettre de poursuivre ses activités de culture et d'élevage, le Maire lui propose de redéfinir cette zone, suivant le rapport du géomètre expert missionné par la ville pour procéder à la division du terrain et par la suite formaliser son autorisation.

Considérant qu'aux termes de la convention de mise à disposition la Communauté d'Agglomération de Cap Excellence bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers, le cas échéant. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. ».

Afin de démarrer la construction de cet équipement, il est nécessaire de prendre possession de cette dernière. Ainsi la Communauté d'Agglomération Cap Excellence a fait évaluer les cultures sur la parcelle agricole.

M. Sully GABON, Expert en Agriculture, a été désigné comme expert agricole par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Une visite de terrain a été organisée sur la parcelle de l'exploitation agricole de M. Hubert GRAVILLON, le 3 mars 2023.

A cette occasion, un inventaire précis ci-joint a été effectué. On y observe actuellement une parcelle basée sur un schéma de jardin créole, contenant de nombreuses cultures fruitières. Et un petit cabanon abandonné qui hébergeait un petit élevage diversifié (caprin, porc, volailles).

L'indemnité de M. GRAVILLON sera liée à la perte des cultures fruitières exploitées ; sachant que l'évaluation des cultures présentes s'effectuera sur la base des documents officiels suivants : - Barème de reprise des cultures dans la cadre des opérations de la réforme foncière 2015 (Chambre d'Agriculture de la GUADELOUPE) - Référentiel technico-économique départemental 2012-2016 (Chambre d'Agriculture de la GUADELOUPE, Direction Agriculture et de la Forêt GUADELOUPE)

En vertu des accords pris entre M. Hubert GRAVILLON, et la Communauté d'agglomération Cap Excellence, la présente convention a pour objet de fixer les conditions de libération du terrain.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – INDEMNITE

Cap Excellence a défini, avec l'occupant sur le site, les conditions du dédommagement occasionné par la réalisation des travaux.

L'évaluation globale s'établit selon le récapitulatif suivant :

- Cultures fruitières 10 017,54 €
- Valeur tas tuf 1 870,00 €
- Valeur bâtiment 1 700,00 €

La valeur globale de l'indemnisation s'élève à 13 587,54 € (Treize Mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept Euros, Cinquante Quatre Centimes) TTC.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION

M. Hubert GRAVILLON accepte la proposition d'indemnité faite par la Communauté d'agglomération CAP Excellence, à savoir la somme de 13 587,54 € (Treize Mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept Euros, Cinquante Quatre Centimes) TTC, correspondant au dédommagement pour les cultures constatées sur la parcelle exploitée.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Le montant du prix total sera versé à M. Hubert GRAVILLON à compter de la signature de la présente convention.

Cependant M. Hubert GRAVILLON s'engage à libérer le terrain, dès la signature de la convention.

A l'issue du versement intégral des sommes dues, M. Hubert GRAVILLON devra certifier avoir reçu l'intégralité de son indemnisation et s'engager à ne réclamer aucune autre indemnité à la Ville de Baie-Mahault par l'intermédiaire du représentant de la Communauté d'agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 4 - LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention et à ses suites sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de Basse-Terre.

Fait à Baie-Mahault, le

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le propriétaire et occupant

La Communauté d'agglomération de Cap Excellence
Le Président

Monsieur

Hubert GRAVILLON

Eric JALTON